

La Révolution française et l'organisation de la justice

INTRODUCTION

Parmi les institutions de l'Ancien Régime, la justice était celle qui suscitait les critiques les plus vives et les plus justifiées.

La justice française sous l'Ancien Régime était caractérisée par le nombre élevé des juridictions, l'enchevêtrement de leurs ressorts, la lenteur et le coût des procédures, la dureté de la procédure criminelle, la cruauté des châtiments et la sévérité des peines pour les petites gens, sévérité qui contrastait avec l'extrême clémence dont on faisait preuve envers les privilégiés. Juges et procureurs étaient, en général, peu aimés, du fait qu'ils défendaient un système favorable à leurs intérêts, mais que la majorité de la population rejetait. Seuls les avocats recrutés dans la moyenne ou la petite bourgeoisie admettaient la nécessité d'une réforme de la justice.

Une campagne violente agitait en effet le pays depuis 1760 en faveur d'une réorganisation de la justice. Déjà Montesquieu avait adressé à l'organisation judiciaire de sévères critiques. Mais ce fut Voltaire qui, dans ses écrits, porta les coups les plus violents à l'édifice judiciaire de l'Ancien Régime. Le mouvement réformiste n'était cependant pas exclusivement français. Les ouvrages les plus importants en faveur de la réorganisation judiciaire avaient même paru à l'étranger, en Angleterre et en Italie. Ainsi, le *Traité des délits et des peines* de Beccaria fut publié en italien en 1762 avant d'être traduit en français en 1766.

À la suite de cette campagne, le pouvoir royal effectua une première réforme en abolissant, le 24 août 1780, la question préparatoire, c'est-à-dire la torture qu'on faisait subir aux inculpés pour leur arracher des aveux. Mais la question préalable – la torture destinée à obtenir des condamnés les noms de leurs complices – subsistait toujours, de même que quantités

d'autres pratiques du droit criminel qui semblaient indignes du siècle des Lumières.

Dans l'ultime effort de l'Ancien Régime pour se réformer, le garde des sceaux Lamoignon apportait en 1788 quelques améliorations à la procédure criminelle : l'interrogatoire « sur la sellette » était aboli, les jugements des cours souveraines devaient désormais être motivés, la question préalable était elle aussi supprimée. Les accusés bénéficiant d'un acquittement devaient être dédommés de leur emprisonnement. En réalité, cet édit ne fut pas exécuté. Néanmoins, les cours elles-mêmes se rendaient compte de leur impopularité croissante. Aussi essayèrent-elles de donner quelques satisfactions à l'opinion publique. Le tribunal du Châtelet de Paris fit une enquête auprès des procureurs sur les réformes à introduire dans la justice, le Parlement de Paris créa une commission chargée d'étudier la réforme de la justice, les procureurs de Marseille rédigèrent un programme de réorganisation de la justice.

Ces projets étaient toutefois bien timides compte tenu des multiples doléances et projets figurant dans les cahiers des États généraux de 1789. Les vœux des cahiers sont les uns relatifs à l'organisation générale de la justice ; d'autres particuliers à la justice criminelle ; d'autres enfin ne concernent que la justice civile. Touchant la justice criminelle, les projets abondent et sont inspirés par les nombreux ouvrages publiés sur la matière dans les années qui précèdent. Les cahiers réclament des garanties sérieuses en faveur de la liberté individuelle ; ils demandent qu'aucun citoyen ne soit arrêté ou contraint de comparaître devant le juge, sauf en cas de flagrant délit, ou au cas où il serait désigné par la « clameur publique », que tout individu arrêté soit interrogé dans les vingt-quatre heures. Les cahiers demandent que tout accusé soit assisté d'un conseil, désigné d'office ou choisi par l'accusé, que les accusés soient dispensés de prêter serment, que l'instruction et le jugement des causes criminelles soient publics, que les jugements soient motivés, avec indication précise des lois invoquées. Naturellement, les cahiers demandent aussi la suppression de la torture, la modération des peines, qui devront être proportionnées aux délits, la suppression des supplices barbares qui venaient s'ajouter à la peine de mort. Ils demandent que la condamnation d'un individu n'entraîne plus l'infamie pour tous ses parents, que les prisons soient améliorées, les cachots souterrains supprimés, l'interrogatoire sur la sellette aboli. Les cahiers contenaient donc un programme complet de législation criminelle.

C'est au cours de ses premières séances que l'Assemblée nationale constituante songea à donner à la France une nouvelle organisation judiciaire. Dès le 17 août 1789, Nicolas Bergasse avait présenté, au nom du comité de la constitution, un rapport sur ce qu'il appelait le « pouvoir judiciaire ». Après avoir résumé les doléances des cahiers des États généraux, il proposait une nouvelle organisation de la justice sur les bases suivantes : un juge de paix dans chaque canton, des tribunaux intermédiaires, une cour de justice par province, la suppression des juridictions d'exception. Il réclamait des garanties pour la liberté individuelle, à l'imitation de *l'habes corpus* britannique, la publicité de l'information et des débats, l'institution de jurys, l'adoucissement des peines, l'amélioration de la police. Mais l'Assemblée était alors en train de discuter la Déclaration des droits de l'homme. Elle ajourna le projet Bergasse après en avoir retenu les principes fondamentaux, qu'elle inscrivit dans les articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme.

Le 10 septembre 1789, sur la demande expresse de la Commune de Paris, l'Assemblée constituante chargea une commission de sept membres de présenter un projet de réforme immédiate du droit pénal. Jacques Guillaume Thouret fut nommé rapporteur de la commission. Son rapport fut à peu près intégralement adopté et devint la loi du 10 octobre 1789. Cette loi instituait toute une série de mesures provisoires destinées à augmenter les garanties des accusés. Des notables seraient immédiatement adjoints aux juges dans chaque ville. Tout accusé devrait comparaître devant le juge dans les vingt-quatre heures. Les jugements seront publics. L'accusé sera assisté d'un avocat, non seulement au cours du jugement, mais pendant tous les actes de l'instruction. L'interrogatoire sur la sellette, les « questions », le serment des accusés étaient naturellement abolis. La Constituante compléta encore ces mesures provisoires en décidant, le 21 janvier 1790, sur la proposition du docteur Joseph Ignace Guillotin, que les mêmes délits seraient punis des mêmes peines, que ces peines ne rejailliraient pas sur la famille des condamnés, que la confiscation des biens ne pourrait pas être prononcée, et que les corps des suppliciés seraient remis à leurs familles, si elles le demandaient, pour recevoir une sépulture ordinaire.

La Constituante rédigeait pendant ce temps des projets de réforme complète de l'organisation judiciaire. Le 24 mars 1790, l'Assemblée décida que l'appareil judiciaire serait entièrement reconstruit, et passa immédia-

tement à la discussion des trois principaux projets, ceux de Thouret, d'Adrien Duport et de Sieyès. La loi du 16 août 1790, qui organisait la justice en général, et plus particulièrement la justice civile, contient l'essentiel de l'œuvre judiciaire de la Constituante. Elle a été complétée par un certain nombre d'autres lois, notamment celle du 16 septembre 1791 sur la justice criminelle, et par le code pénal du 25 septembre 1791.

Certaines des interventions de Bergasse, Duport et Thouret sur la réforme de la justice conservent à bien des égards toute leur pertinence. Malgré leur incontestable importance, ces textes ne sont connus que de quelques spécialistes et n'existaient pas en langue anglaise. Il a paru utile de les rendre accessibles au plus grand nombre. Nous publions donc ici, en français et en anglais, des réflexions dont le temps n'a pas émoussé l'intérêt.